

**Manuel de Croisière CCS: Annexe A4.1****Le chemin pour devenir Skipper CCS**

---

Etat du 06.06.2023

**1. Généralités****1.1. Objectif**

Ce concept décrit la formation et les qualifications à acquérir pour les membres actifs du CCS qui assument des fonctions de responsables lors de croisières organisées par le CCS avec ses propres bateaux ou avec des bateaux de location.

Il décrit la formation au

- a) Skipper 2 CCS yacht à moteur et/ ou voilier (M et / ou S)
- b) Skipper 1 CCS yacht à moteur et / ou voilier (M et / ou S)
- c) Instructeur CCS yacht à moteur et / ou voilier (M et / ou S)

**1.2. Formation pour yachts à moteur et à voile**

La formation aux fonctions sur les yachts à moteur nécessite un permis de navigation en haute mer de catégorie M, celle sur les bateaux à voile un permis de navigation en haute mer de catégorie S.

Pour autant qu'il n'y ait pas de distinction explicite entre les yachts à moteur et les voiliers, les mêmes règles s'appliquent aux deux catégories.

**1.3. Journal de bord personnel**

Les membres du club qui souhaitent devenir Skipper 2 ou Skipper 1 prennent contact auprès du secrétariat général à l'attention du groupe de compétence Skipper. Ils reçoivent un journal de bord personnel pour documenter leur formation. Dans ce journal de bord sont inscrits les cours suivis et les croisières, y compris les connaissances, l'expérience pratique et les qualifications acquises. Les inscriptions sont signées par le skipper 1 ou le responsable du cours. Le journal de bord personnel doit être joint à la demande de nomination en tant que skipper 2 ou 1 comme preuve des compétences acquises.

**2. Skipper 2 CCS pour voilier et yachts à moteur****2.1. But**

Le parcours pour devenir skipper 2 s'appuie sur la formation théorique et pratique qui mène à l'obtention du permis hauturier. Un skipper 2 doit être capable d'assumer les tâches qui lui sont confiées pour la conduite du bateau avec une indépendance croissante. En cas d'indisponibilité du skipper 1 en mer, il doit être en mesure de conduire le bateau en toute sécurité jusqu'au port le plus proche et, si nécessaire et si les circonstances le permettent, de poursuivre la croisière avec l'accord du vice-commodore responsable.

**2.2. Exigences**

Pour être nommé en tant que Skipper 2 CCS, il est nécessaire d'avoir :

- un permis hauturier de la catégorie correspondante, reconnu par la Suisse
- un certificat radio reconnu au niveau international (au moins Short Range Certificate SRC)

- la confirmation par un instructeur CCS des compétences nécessaires selon le point 2.3, sur la base de la participation à une croisière de formation de skipper 2 ou à une autre croisière de la catégorie visée de yachts à moteur ou à voile, dirigée par un instructeur CCS.

Afin d'acquérir une pratique suffisante dans le manœuvre des yachts de mer, il est recommandé de participer à une croisière de manœuvre de la catégorie correspondante (yachts à moteur ou bateau à voile) avant la croisière de formation Skipper 2.

Un skipper 2 S et M (voiliers et yachts à moteur) doit remplir les exigences pour les deux catégories.

### 2.3. Formation pour Skipper 2

La formation de skipper 2 permet d'approfondir les compétences théoriques et pratiques nécessaires à la conduite d'un yacht. Elle peut être proposée pour les catégories yachts à moteur et bateau à voile et comprend notamment :

- planifier une journée en mer ou un long passage en tenant compte de la météo et des marées,
- une réalisation d'une instruction de sécurité pour l'équipage,
- la préparation du bateau et de l'équipage pour une journée de navigation,
- la conduite du bateau en mer, notamment la supervision de la navigation par l'équipage et, pour les yachts à voile, le choix d'une voile appropriée,
- la réalisation de manœuvres de base à la voile et au moteur,
- le respect des règles de prévention des collisions,
- le comportement à tenir en cas de détresse en mer.

La formation se déroule lors de croisières de formation Skipper 2 et / ou dans le cadre d'autres croisières dirigées par un instructeur CCS. La réussite de la formation de skipper 2 est confirmée par l'instructeur de skipper dans le journal de bord personnel.

### 2.4. Nomination

La demande de nomination en tant que Skipper 2 CCS doit être soumise par le membre du club au secrétariat général du CCS. L'original doit être joint à la demande :

- une brève description du parcours nautique,
- le permis hauturier (s'il n'est pas délivré par le CCS),
- le certificat radio
- le journal de bord personnel avec les signatures des formateurs.

L'âge maximal pour la nomination est de 65 ans.

La nomination de Skipper 2 CCS est décidée par une commission du groupe de compétence Skipper. Les documents originaux soumis sont rendus au membre du club.

### 2.5. Engagement comme Skipper 2

A partir de 70 ans révolus, un skipper 2 doit présenter tous les deux ans un certificat attestant qu'il remplit les conditions médicales minimales requises pour la conduite de bateaux motorisés de la catégorie B. Les certificats médicaux répondant à des exigences plus strictes sont reconnus.

## 3. Skipper 1 CCS pour voilier ou yachts à moteur

### 3.1. But

Le chemin pour devenir skipper 1 CCS se base sur une activité réussie en tant que Skipper 2. Un skipper 1 doit être capable de diriger un yacht de haute mer en toute sécurité et d'encourager l'équipage dans son développement de navigateur.

### 3.2. Exigences

Pour une nomination en tant que skipper 1 CCS, il faut avoir :

- une activité réussie en tant que skipper 2 pendant 3 semaines sur au moins 2 croisières différentes et avec 2 propositions de skippers CCS différents ou d'instructeurs CCS (qualifications) pour devenir skipper 1,
- une expérience dans les eaux de marée,
- une participation à un cours sur les moteurs diesel,
- une participation réussie à une formation sur les radars,
- une participation à un cours de skipper du CCS,
- une participation réussie à une croisière de cadres CCS sous la direction d'un instructeur CCS qui n'a pas déjà proposé le candidat comme skipper 1 lors d'une autre croisière.

Les futurs skippers de la catégorie yachts à moteur doivent effectuer leur pratique minimale en tant que skipper 2 sur un yacht à moteur, ceux de la catégorie yachts à voile sur un yacht à voile.

La participation aux croisières et aux cours ainsi que les qualifications acquises sont validées par le skipper ou l'instructeur concerné dans le journal de bord personnel.

Un skipper 1 S et M (voiliers et yachts à moteur) doit remplir les exigences pour les deux catégories. Les trois semaines en tant que skipper 2 doivent être effectuées sur des voiliers.

### 3.3. Croisière des cadres

L'âge minimal pour participer à la croisière des cadres est de 20 ans. La participation à la croisière des cadres signifie que toutes les autres parties de la formation ont déjà été suivies avec succès.

Le groupe de directeur décide d'un programme de formation pour la croisière des cadres.

### 3.4. Nomination

La demande de nomination en tant que skipper 1 CCS doit être déposée au secrétariat général du CCS. Elle doit être accompagnée du journal de bord personnel original ainsi que des justificatifs de la formation requise, pour autant que ceux-ci ne soient pas inscrits dans le journal de bord personnel. Un historique nautique actualisé doit être fourni. Le candidat est responsable de la qualité du dossier. Les qualifications doivent être signées par les formateurs.

L'âge maximal pour la nomination est de 65 ans.

Le groupe directeur décide de la nomination en tant que skipper 1 sur proposition du groupe de compétence des skippers. Le journal de bord personnel est restitué au membre du club.

Après avoir réalisé la première croisière en tant que skipper 1, l'insigne de Skipper est délivré.

### 3.5. Engagement en tant que skipper 1

Pour réussir en tant que skipper 1, il est essentiel d'avoir :

- des compétences pédagogiques, didactiques et sociales et d'avoir la volonté d'agir en tant que coach pour l'équipage
- une expérience régulière en mer
- un bon état de santé.

Après 5 ans sans engagement en tant que skipper 1, celui-ci doit participer à une croisière CCS d'au moins une semaine en tant que skipper 2 ou à une croisière CCS de manœuvre ou de cadre avant d'être à nouveau engagé en tant que skipper 1. Un engagement équivalent lors de croisières privées sera pris en compte sur demande.

A partir de 70 ans (âge révolu), un skipper 1 doit présenter tous les deux ans une auto-déclaration déclarant qu'il est en bonne santé et qu'il remplit les conditions médicales pour la conduite d'un yacht naviguant en mer. Les personnes qui ne fournissent pas une telle déclaration ou auxquelles l'autorisation de conduire des véhicules à moteur a été retirée d'office ne peuvent plus être engagées comme skipper 1.

L'engagement en tant que skipper 1 CCS prend fin avec l'année civile au cours de laquelle le skipper atteint l'âge de 75 ans.

## 4. Instructeur CCS pour bateau à voile ou yachts à moteur

### 4.1. But

Des instructeurs CCS sont chargés de la formation des futurs skippers du CCS. Leurs tâches comprennent la supervision de croisières de formation de skipper 2, de croisières de manœuvres et de croisières de cadres.

### 4.2. Exigences

Un instructeur CCS doit :

- disposer d'une pratique réussie de plusieurs années en tant que Skipper 1 au CCS,
- être au courant de l'évolution technique et professionnelle actuelle de la théorie et de la pratique de la navigation (à voile ou à moteur) en haute mer,
- être disposé à effectuer régulièrement des croisières de formation pour les futurs skippers, en particulier des croisières de manœuvre et de cadre,
- disposer d'aptitudes didactiques.

Les instructeurs CCS sont formés à leur tâche dans le cadre d'un séminaire et suivent régulièrement des formations continues. Ils sont soumis aux mêmes exigences que les autres skippers 1 CCS.

### 4.3. Nomination

Les instructeurs CCS sont nommés par le groupe directeur sur proposition du groupe de compétence des skippers pour un mandat de 4 ans. Les périodes de mandat correspondent à celles des membres du groupe directeur. En cas de succès, la nomination peut être prolongée de 4 ans sur demande.

L'engagement en tant que instructeur Skipper prend fin l'année civile au cours de laquelle le skipper atteint l'âge de 75 ans.

## 5. Passerelles

### 5.1. pour les skippers des groupes régionaux du CCS:

Les skippers 1 et 2 des groupes régionaux peuvent être nommés skippers CCS "sur dossier", pour autant qu'ils remplissent par analogie les exigences selon les points 2.2 ou 3.2. Les skippers 1 doivent dans tous les cas participer à une croisière du CCS, suivre le cours de skipper du CCS et terminer avec succès une croisière de cadre du CCS.

Le groupe directeur décide de la reconnaissance sur la demande du groupe régional et recommandation du groupe de compétence des skippers

### 5.2. pour les formations de la Royal Yachting Association (RYA)

Les personnes ayant suivi les formations et qui sont reconnues par la RYA, voient les compétence qu'elle y ont acquises comme suit :

- Pour les skippers 2, les conditions requise sont les suivantes: un certificat de skipper RAY Day, le permis suisse de navigation en haute mer ainsi qu'un certificat radio (SRC).
- Pour les skippers 1 CCS, il faut : un certificat de RYA Yachtmaster Offshore, la participation à une croisière CCS, la participation au cours pour skippers du CCS ainsi que la participation réussie à une croisière pour cadres du CCS.

Les instructeurs RYA sont nommés instructeurs CCS s'ils ont déjà participé à des croisières CCS et s'ils ont une connaissance suffisante de la culture du club CCS.

### 5.3. Pour les skippers 1 de la catégorie S au skipper 1 S/M

Un skipper 1 de la catégorie S peut être nommé skipper 1 S/M s'il dispose d'un permis hauturier de la catégorie M ainsi que, au choix

- soit d'une croisière CCS sur un yacht à moteur en tant que skipper 2
- soit une croisière de manœuvre CCS sur un yacht à moteur
- soit d'une croisière CCS pour cadres sur un yacht à moteur suivi avec succès.

### 5.4. Pour les Skippers 1 der Kategorie M au Skippers 1 S/M

Un skipper 1 de la catégorie M peut être nommé skipper 1 S/M s'il est titulaire d'un permis hauturier de la catégorie S ainsi que s'il

- a effectué une croisière de manœuvre CCS sur un voilier
  - a fait un cours de cadre CCS sur un voilier
- suivi avec succès.

### 5.5. Pour tous les autres cas

Les membres actifs expérimentés du CCS qui disposent d'un certificat reconnu par l'Office suisse de la navigation maritime pour la conduite en mer d'un yacht battant pavillon suisse et peuvent être nommés sur dossier en tant que skipper 1 ou 2 du CCS pour des yachts à voile ou à moteur, pour autant qu'ils prouvent qu'ils remplissent par analogie les exigences selon les points 2.2 ou 3.2. Les skippers 1 doivent en tout cas participer à une croisière du CCS, suivre le cours de skipper du CCS et terminer avec succès une croisière de cadre du CCS.

Les candidats soumettent leur demande au secrétariat général du CCS et documentent leur formation et leurs expériences pratiques antérieures sous une forme appropriée. Le groupe directeur décide de la demande sur proposition du groupe de compétence des skippers.

## 6. Organisation

### 6.1. Groupe de compétence skipper

Le groupe directeur met en place un groupe de compétence des skippers. La durée du mandat est de 4 ans, avec possibilité de réélection.

Le groupe de compétence skipper est responsable de

- la nomination des skippers 2 CCS par un comité composé du Vice-Commodore compétent et d'un collaborateur compétent du secrétariat général,
- la proposition de nomination des Skippers 1 CCS à groupe directeur,
- la demande de nomination des instructeurs CCS au groupe directeur,
- la proposition de retrait du statut de skipper selon le point 6.3 au groupe directeur

### 6.2. Groupe directeur

Le groupe directeur du CCS est responsable de

- la prise de décision sur les propositions du groupe de compétence des skippers
- la décision du programme de formation pour la croisière de formation initiale de Skipper 2, les croisières de manœuvre et les croisières de cadres
- la réglementation de la procédure et des critères de qualification des futurs skippers 2 et 1 pour les croisières CCS.

### **6.3. Retrait de statut de Skipper 2, Skipper 1 ou d'instructeur CCS**

Si des doutes justifiés existent quant à la poursuite de l'aptitude d'un skipper, le groupe directeur peut, sur demande du groupe de compétence skipper, faire dépendre la poursuite de l'engagement en tant que skipper 2, skipper 1 ou instructeur CCS de l'accomplissement de conditions ou retirer temporairement ou définitivement le statut de skipper.

Les raisons d'une telle mesure peuvent être, par exemple, les suivantes : Connaissances insuffisantes en matière de matelotage et de navigation, connaissances techniques insuffisantes, manque d'esprit de communauté et de volonté de contribuer à la formation maritime de l'équipage, comportement gravement incorrect ou manquement aux obligations en tant que skipper.

Avant de soumettre une demande au groupe directeur, le groupe de compétence des skippers informe le skipper concerné de la mesure prévue et lui donne la possibilité de prendre position.

### **6.4. Mesures de recours**

Les décisions du groupe de compétence des skippers peuvent faire l'objet d'un recours auprès du groupe directeur. Celui-ci prend une décision finale sur le recours.

Les décisions de première instance du groupe directeur qui se basent sur ce concept peuvent faire l'objet d'un recours auprès du comité central. Le comité central statue en dernier lieu sur ces recours.

### **6.5. Entrée en vigueur**

Ce concept entrera en vigueur au début de l'année associative 2023/24. Il remplace toutes les réglementations en vigueur jusqu'à présent concernant les skippers 1 et les skippers 2 ainsi que les chefs skippers et les instructeurs CCS.

Décision du groupe directeur du 6 juin 2023